

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

### 4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Cormier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Cormier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Cormier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Cormier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RETOUR

Monsieur Cormier peut demander que ses fonctions de régisseur et vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 4 janvier 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie, au salaire qu'il avait comme régisseur et vice-président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique. Dans le cas où son salaire de régisseur et vice-président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cormier se termine le 4 janvier 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Cormier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

RENÉ CORMIER

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43662

Gouvernement du Québec

## Décret 1228-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT l'équipe de travail sur la reconnaissance des diplômes et des compétences des personnes formées à l'étranger

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargée de l'immigration ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de cette loi, elle a notamment pour fonctions de faciliter l'établissement des immigrants au Québec et de favoriser leur intégration économique et sociale à la société québécoise ;

ATTENDU QUE l'un des objectifs du Plan d'action gouvernemental 2004-2007 Des valeurs partagées, des intérêts communs est de faciliter et d'assurer la reconnaissance des compétences acquises à l'étranger par des immigrants;

ATTENDU QUE les participants au Forum des générations tenu en octobre 2004 ont reconnu la nécessité d'agir de façon concertée pour reconnaître la compétence des personnes formées à l'étranger;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prendre des mesures pour faciliter la reconnaissance des acquis des professionnels immigrants et leur admission aux ordres professionnels en vue d'accélérer leur intégration au marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE, conformément à la décision du Conseil des ministres, soit constituée une équipe de travail sur la reconnaissance des diplômés et des compétences des personnes formées à l'étranger, dont le mandat consiste à:

a) circonscrire les principales difficultés qui empêchent de reconnaître plus rapidement la formation et les compétences des personnes formées à l'étranger;

b) déterminer les actions et les mesures incontournables pour lever ces difficultés;

c) susciter l'engagement des intervenants concernés à réaliser rapidement des actions structurantes et concrètes qui auront un impact significatif.

QUE la responsabilité de cette équipe de travail soit confiée à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

QUE la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration fasse rapport au Conseil des ministres, au plus tard le 31 octobre 2005, sur les mesures à mettre en place pour faciliter la reconnaissance des diplômés et des compétences des personnes formées à l'étranger, sur les moyens requis à cette fin et sur la mise en œuvre de ces mesures;

QUE le président et les membres de cette équipe de travail soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le financement et le soutien administratif de cette équipe de travail soient assumés par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43663

Gouvernement du Québec

## **Décret 1229-2004, 21 décembre 2004**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Andrée St-Georges comme présidente de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 112 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) institue la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE l'article 115 du Code du travail prévoit notamment que la Commission est composée d'un président, de deux vice-présidents et de commissaires;

ATTENDU QUE l'article 137.40 du Code du travail prévoit notamment que le gouvernement nomme un président après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.41 du Code du travail prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée d'au plus cinq ans, déterminée par l'acte de nomination;

ATTENDU QUE l'article 137.42 du Code du travail prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE l'article 137.43 du Code du travail prévoit notamment que le président doit exercer ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE monsieur Louis Morin a été nommé président de la Commission des relations du travail par le décret numéro 66-2002 du 30 janvier 2002 pour un mandat venant à expiration le 3 février 2007, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Andrée St-Georges a été nommée commissaire de la Commission des relations du travail par le décret numéro 1263-2002 du 23 octobre 2002 pour un mandat se terminant le 24 novembre 2007 et qu'il y a lieu de la nommer présidente de cette commission;